



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Aménagement Urbanisme
et Construction
Bureau Application du Droit des Sols

Dossier suivi par :
Tél. : 02 51 44 32 87
Mail : christophe.rivet@vendee.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le **07 MARS 2025**

Le préfet

à

Madame la Ministre
de la Transition écologique,
de la Biodiversité, de la Forêt,
de la Mer et de la Pêche
DGALN/DHUP/UP4
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
La défense 6
92055 La Défense cedex

Objet : dérogation à la loi Littoral au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme déposée par la commune de Beauvoir sur Mer (85) pour des travaux d'extension de la station d'épuration communale.

PJ :

1. Le dossier de demande de dérogation loi Littoral ;
2. La lettre du maire de Beauvoir-sur-Mer sollicitant la dérogation prévue à l'article L.121-5 du code l'urbanisme ;
3. Une notice de présentation du projet, le rapport de la DDTM et le procès-verbal de la CDNPS du 23 janvier 2025 ;
4. La décision de dispense d'évaluation environnementale de l'Autorité environnementale du 09 juillet 2024 (cas par cas) ;
5. La lettre d'engagement du maire du 18 novembre 2024 ;
6. Le courrier de non-conformité assainissement au titre de l'année 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 31 juillet 2024 et la réponse de la commune .

J'ai l'honneur de vous transmettre la demande de dérogation à la loi Littoral concernant l'extension de la station d'épuration de la commune de Beauvoir-sur-Mer, en application des dispositions de l'article L. 121-5 du Code de l'urbanisme. En effet, le projet ne s'inscrit pas en continuité de l'agglomération existante, et nécessite, dans un secteur strictement inconstructible, une dérogation ministérielle.

Les travaux visent à créer un bassin tampon en entrée de station de traitement des eaux usées, dans le but de supprimer les rejets d'effluents non-traités dans le milieu naturel lors d'évènements pluvieux.

En effet, lors d'épisodes de fortes pluies, des effluents non-traités sont rejetés, via des étiers du marais Breton, dans la Baie de Bourgneuf, elle-même, soumise à de forts enjeux en matière de conchyliculture et de pêche à pied.

Les travaux envisagés répondent ainsi à un impératif de mise en conformité de l'installation et sont préconisés par les instances de suivi de l'ouvrage.

Le projet prévoit la mise en place d'un bassin tampon semi-enterré de 23 m de diamètre, d'une capacité de 1 454 m³ avec une hauteur hors sol de 2,25 m (hauteur totale de l'ouvrage de 5,85 m), un nouveau poste de pompage, un nouveau réseau de collecte, un renforcement de la voirie et un nouveau réseau électrique.

Historiquement, la station d'épuration de type lagunage naturel a été mise en service en 1981 et modifiée en 2009 avec le remblaiement partiel d'une lagune pour mettre en place un bassin béton et un bâtiment.

Mes services n'ont pas connaissance d'un arrêté de dérogation ministérielle pour cette station d'épuration.

Au niveau réglementaire, ce projet a fait l'objet d'un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau. Le service de police de l'eau a caractérisé les travaux comme notables. Le projet n'a pas nécessité la prise d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas de la rubrique 24 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'autorité environnementale, par une décision du 09 juillet 2024, a dispensé le projet d'une évaluation environnementale.

Par ailleurs, dans son dossier, la commune évoque la possibilité d'un aménagement paysagé sans s'engager sur sa mise en place pour garantir la bonne intégration du projet.

Mes services ont donc soumis ce projet à l'examen de la commission départementale Nature, Paysages et Sites (CDNPS). Celle-ci, réunie le 23 janvier 2025, a donné un avis favorable sous réserve de mettre en place une prairie naturelle en lieu et place du merlon planté proposé par la commune et de prévoir des équipements d'éclairage de nature à protéger la biodiversité nocturne des pollutions lumineuses.

Considérant que le projet a vocation à répondre à un impératif de mise en conformité et de suppression des pollutions d'un milieu naturel, j'émet un avis favorable à la demande de dérogation à la loi Littoral présentée par la commune de Beauvoir-sur-Mer en suivant les réserves de la CDNPS.

Les services de la DDTM sont à votre disposition pour vous apporter tout éclairage technique complémentaire à ce dossier.

Le préfet,



Gérard GAVORY